

Les volets sur la migration de main-d'œuvre du « Protocole du COMESA sur la libre circulation des personnes, de la main-d'œuvre et des services et le droit d'établissement et de résidence »

Le Protocole du COMESA sur la libre circulation des personnes, de la main-d'œuvre et des services et le droit d'établissement et de résidence a été adopté en 2001, mais seuls quatre pays l'ont signé (Burundi, Kenya, Rwanda et Zimbabwe), et un seul pays (le Burundi) l'a ratifié. Il a été élaboré dans la perspective de la mise en œuvre du marché commun du COMESA et son objectif est de supprimer toutes les restrictions à la libre circulation des personnes, de la main-d'œuvre et des services et de garantir le droit d'établissement et le droit de résidence.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du protocole, les États membres conviennent de supprimer progressivement, dans les six ans suivant sa ratification, toutes les restrictions à la circulation des travailleurs au sein du marché commun. La suppression des restrictions est censée entraîner l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en matière d'emploi, de rémunération et d'autres conditions de travail ou d'emploi. Cela suppose que les travailleurs étrangers provenant d'autres États membres du COMESA doivent bénéficier d'un traitement égal à celui des travailleurs nationaux de l'État membre dans lequel ils ont migré.

Premièrement, la notion d'emploi comprend une entreprise, une vocation, un métier, un art, un emploi, un secteur d'activité, une occupation, une profession, une poursuite, des services, un commerce ou un travail. Cela signifie que les travailleurs migrants impliqués dans des contextes aussi divers que le travail professionnel, les entreprises commerciales, le travail lié au commerce ou l'artisanat sont censés bénéficier de la disposition relative à la libre circulation des travailleurs.

Deuxièmement, ce ne sont pas tous les travailleurs migrants qui ont la permission de se déplacer librement dans un autre État membre du COMESA à des fins d'emploi. La définition de la « main-d'œuvre » à l'article 1 du protocole est importante car elle limite à la main-d'œuvre qualifiée des personnes dont les compétences spécialisées sont nécessaires dans l'État membre où la personne concernée est ou veut être employée.

Le protocole décrit la portée ou les implications des principes de la libre circulation des travailleurs. Il s'agit notamment des éléments suivants (article 9, paragraphe 2) :

- Accepter les offres d'emploi effectivement faites ;
- Circuler librement dans un État membre à cette fin ; et
- Séjourner dans un État membre aux fins d'un tel emploi de ressortissants, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi de ressortissants dudit État membre.

Troisièmement, le protocole contient également certaines autres limitations et exceptions au droit à la libre circulation des travailleurs. Il s'agit notamment des points suivants :

- Des limitations peuvent être imposées par l'État membre concerné pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ; et
- La liberté de circulation de la main-d'œuvre ne s'applique pas à l'emploi dans le service public.

Enfin et surtout, le protocole invite le Conseil des ministres du COMESA à adopter certaines mesures dans les domaines de la sécurité sociale et du droit du travail dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du protocole. Suivant l'article 9, paragraphe 4, du Protocole, ces mesures :

- sont nécessaires pour garantir la liberté de circulation de la main-d'œuvre ;
- devrait être une mise en œuvre progressive et par étapes ; et
- Couvrir les domaines de la sécurité sociale, du droit du travail (y compris les lois sur les négociations collectives), des pensions et des autres conditions de travail.

La mise en œuvre du protocole s'effectue en suivant les étapes ci-dessous :

- **Étape I :** La libre circulation des personnes par la suppression progressive de l'obligation de visa et la coopération dans la prévention et la lutte contre la criminalité. Efficacement mise en œuvre ;
- **Étape II :** La libre circulation de la main-d'œuvre tout en améliorant la circulation de la main-d'œuvre qualifiée. Mise en œuvre progressive depuis 2004.
- **Étape III :** La libre circulation des services - Aucune information disponible
- **Étape IV :** Le droit d'établissement - Aucune information disponible
- **Étape V :** Le droit de résidence - Aucune information disponible.

